



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301860-20230214-2023ARRÊTÉ005-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2023

ARRÊTÉ n° 5/2023**RELATIF à la SÉCURITÉ du SECTEUR AVAL de COVETAN**

Monsieur le Maire de la Commune de Notre-Dame de Bellecombe ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la loi n° 85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
 Vu la norme française de sécurité 52.100 de septembre 2002, vu la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules – circulaire 2001-5- Code de l'environnement Art. L362.1 à L362.8. ;
 Considérant qu'il importe de définir et de préciser les diverses prescriptions relatives à la sécurité du secteur aval de COVETAN sur la Commune de Notre-Dame de Bellecombe :

ARRÊTE**Article 1 :**

L'ancien itinéraire de raquettes balisé de Covetan est fermé au public.

Article 2 :

En accord de M. le garde-forestier de l'O.N.F., une activité de traîneaux à chiens est organisée sur le secteur de COVETAN en aval de la route départementale.

Les mushers de la société Expérience Montagne sont autorisés à utiliser un engin de damage sur le parcours défini et balisé pour l'entretien des itinéraires réservés à l'activité de traîneau à chiens mais aussi pour le déneigement des zones d'habitation, d'activité et d'accès à ce secteur. Ce sentier est interdit aux usagers du 1^{er} novembre au 31 mai.

Les mushers assureront le balisage des itinéraires réservés à cette activité. Toute autre activité est interdite.

Article 3 :

En cas de risques majeurs, la Commune de Notre-Dame de Bellecombe se réserve le droit de fermer ce secteur. La société Expérience Montagne en sera avisée.

Article 4 :

Il est interdit de modifier le balisage mis en place. Tout acte volontaire de vandalisme (casse, vol du balisage) pouvant entraîner des risques auprès des utilisateurs, son auteur pourra être poursuivi et mis en cause.

Article 5 :

Le Maire et la Brigade de Gendarmerie d'Ugine sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels, en mairie, ainsi que sur les lieux.

Ampliation du présent arrêté : à la Sous-Préfecture d'Albertville ; à l'Office du Tourisme Intercommunal du Val d'Arly et à la Société Expérience Montagne

À Notre-Dame de Bellecombe, le 14 février 2023.

M. le Maire

MONTAGNE

SAVOIE

2023